

ARRETE DU PRESIDENT

LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE SPECIFIQUE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE 2025 – 2eme Session

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

Vu Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu le décret n° 2024-826 du 16/07/2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

Vu la réponse ministérielle du 25/04/2024 qui spécifie qu'une commune ne peut avoir qu'un seul secrétaire de mairie ou à défaut d'avoir plusieurs secrétaires généraux de mairie exerçant alternativement les fonctions correspondantes.

Considérant les différentes autorités territoriales ont attestés que les agents inscrits sur la présente liste d'aptitude exercent pleinement ou alternativement les fonctions de secrétaire générale de mairie au sens de la ministérielle précitée.

Considérant que cette voie d'accès spécifique ne présente pas de quota

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne spécifique au secrétaire général de mairie est fixée comme suit :

- Madame ALARCON Aurélie – Commune de Rousset-Serre-Ponçon
- Madame BERGE Emilie – Commune de Saint-Véran
- Madame MONARD Sandrine – Commune de Manteyer

ARTICLE 2 : La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au 1 octobre 2025

ARTICLE 3 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant deux ans. Une nouvelle inscription peut être demandée, deux fois un an, si le candidat non recruté fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant l'échéance de la liste.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion, transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et transmis à tous les Centres de Gestion.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-25 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication. <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Gap, le 09 septembre 2025

Le Président

Marcel CANNAT

Accusé de réception en préfecture
005-280500075-20250916-25_01607-AR
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025